



N° 2024 – 15/02

## ARRETE DU MAIRE

**Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur différentes voies de la commune à l'occasion de la course cycliste « 2<sup>ème</sup> édition du Région Pays de la Loire Tour», le 02 Avril 2024,**

### **Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

- Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

- Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

- Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations

- Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

- Vu la demande du Région Pays de la Loire Tour, MSCO 3 rue Malherbe 72560 Changé en date du 18/12/2023,

- Considérant qu'en raison du déroulement du “ Région Pays de la Loire Tour”, et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

## ARRETE

### **Article 1 : Le 02 avril 2024, sur la Rd 32 :**

- Rue des Sables
- Rue de Lattre de Tassigny
- Rue Georges Clémenceau
- Une portion de la route de Challans

L'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

**Article 3** : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs »

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

**Article 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

**Article 5** : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.



Fait à L'AIGUILLON SUR VIE,

LE 15 FEVRIER 2024

Le Maire,

André COQUELIN.